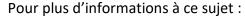
HAUTES TEMPÉRATURES AU TRAVAIL

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

En été, il arrive que des températures excessives empêchent celles et ceux qui travaillent d'accomplir leurs tâches dans des conditions acceptables. La réglementation impose à l'employeur de prendre un certain nombre de mesures pour réduire les inconvénients en cas de dépassement de certaines valeurs d'action.

Il faut toutefois attirer l'attention sur le fait que la chaleur excessive d'origine climatique est mesurée au moyen d'un thermomètre appelé le thermomètre WBGT. Ce thermomètre prend en compte la température de l'air, mais aussi le degré d'humidité de l'air et des courants d'air. L'indice WBGT est la plupart du temps 5 à 10 degrés inférieur à la valeur sur un thermomètre ordinaire.



Comment mesurez-vous la température ?



Lorsque l'indice WBGT dépasse 29 pour une charge physique de travail légère, 26 pour une charge physique de travail moyenne, 22 pour une charge physique de travail lourde et 18 pour une charge de travail très lourde, l'employeur devra prendre les mesures suivantes :

- Protéger les travailleurs du rayonnement solaire direct ;
- Assurer la distribution de boissons rafraîchissantes ;
- Installer des dispositifs de ventilation artificielle dans les 48 heures (n'utilisez cependant pas de ventilateurs individuels susceptibles de propager le coronavirus);
- Si le dépassement dure plus de 48 heures, instaurer des temps de repos.

Il va de soi que les employeurs ne sont pas obligés d'attendre que les valeurs d'action soient dépassées pour prendre des mesures permettant à leurs travailleurs d'accomplir leurs tâches sans souffrir des désagréments de la chaleur.

Par ailleurs, si les travailleurs estiment que des mesures tardent à être prises, ils peuvent saisir le comité de prévention et de protection au travail (CPPT) ou interpeller le médecin du travail.

OZONE

Des concentrations élevées en ozone se manifestent souvent lors des grandes chaleurs persistantes. La réglementation du travail ne reprend aucune disposition particulière sur la protection contre l'ozone d'origine climatique.

Cependant, cela ne signifie pas qu'aucune mesure ne doit être prise. L'exposition à l'ozone d'origine climatique doit être considérée comme un risque du travail contre lequel il convient de prendre des mesures préventives. Parce que la concentration d'ozone à l'intérieur est beaucoup plus basse qu'à l'extérieur, ces mesures doivent principalement être axées sur les travailleurs qui travaillent en plein air.

Source: site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale